

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Monsieur le Préfet du Département de la Charente
7-9, rue de la Préfecture – CS 12302 – 16023 Angoulême Cédex

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le Préfet du Département de la Charente

Conducteur d'opération

Direction Départementale des Territoires de la Charente - Service : "SAAT" - Unité :
"Bâtiments durables" - 43 rue Charles Duroselle - 16016 Angoulême

Objet du marché

**Remplacement d'une chaudière gaz alimentant le réseau de
chauffage de la Cité Administrative d'Angoulême**

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **6 JUILLET à 12H**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	<u>5</u>
1-1. Objet du marché.....	<u>5</u>
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>5</u>
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	<u>5</u>
1-4. Mesures de sécurité.....	<u>7</u>
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	<u>7</u>
1-6. Dispositions générales.....	<u>8</u>
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	<u>10</u>
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	<u>11</u>
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s).....	<u>11</u>
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	<u>11</u>
3-3. Variation dans les prix.....	<u>14</u>
3-4. Modalités particulières de paiement.....	<u>15</u>
ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	<u>15</u>
4-1. Délai d'exécution.....	<u>16</u>
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....	<u>16</u>
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	<u>16</u>
4-4. Autres pénalités.....	<u>16</u>
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	<u>18</u>
5-1. Retenue de garantie.....	<u>18</u>
5-2. Avances.....	<u>18</u>
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	<u>19</u>
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	<u>19</u>
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	<u>19</u>
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	<u>19</u>
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	<u>19</u>
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	<u>20</u>
7-1. Piquetage général.....	<u>20</u>
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	<u>20</u>
7-3. Prises des cotes nécessaires à la bonne exécution des travaux.....	<u>20</u>
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	<u>20</u>
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	<u>20</u>
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	<u>21</u>
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	<u>21</u>
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	<u>21</u>
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	<u>23</u>
8-6. Registre de chantier.....	<u>23</u>
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	<u>24</u>
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	<u>24</u>
9-2. Réception.....	<u>24</u>
9-3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : Sans objet.....	<u>24</u>
9-4. Documents fournis après exécution.....	<u>24</u>
9-5. Délai de garantie.....	<u>25</u>

9-6. Garanties particulières.....	25
ARTICLE 10. RESILIATION.....	25
ARTICLE 11 - ACTION D'INSERTION PAR L'EMPLOI.....	26
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	26

- Dans le présent document, le terme « maître d'ouvrage » est parfois employé à la place de « Pouvoir Adjudicateur »
- Quand il est fait référence à un article du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) il s'agit du CCAG « Travaux » sauf précisions contraires.
- CMP signifie : Code des Marchés Publics

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Elles concernent :

- Un marché public de travaux sur Procédure Adaptée (Article 28 du Code des Marchés Publics)

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : ANGOULEME – Cité Administrative (Bâtiment A) Rue Raymond POINCARÉ – 16000 Angoulême.

Le marché peut être passé par un entrepreneur unique, un groupement solidaire. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestations portent sur un (1) seul lot désigné ci-après :

Désignation des lots	
Lot Unique	Remplacement d'une chaudière gaz

CODE CPV	45331110
----------	----------

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Représentant du maître de l'ouvrage

ÉTAT - Monsieur le Préfet de la Charente – 7/9, rue de la Préfecture – CS 12302 - 16023 Angoulême Cédex

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans un projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :

Direction Départementale des Territoires de la Charente - Service : "SAAT" - Unité : "Bâtiments durables" - 43 rue Charles Duroselle - 16016 Angoulême

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître de l'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Bureau d'Études TDL INGENIERIE – 176 rue de la Génoise – ZAC les Montagne-16430
CHAMPNIERS
Téléphone : 05 45 92 70 13

Courriel : technique@bettdl.fr

Il est chargé d'une mission comprenant :

DIAG : diagnostic de l'installation de chauffage existante avec établissement au préalable d'un bilan énergétique des bâtiments chauffés (A et B) permettant le dimensionnement de la chaudière à installer;

Les études de projet (PRO) ;

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) + EXE +DCE ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre (sous forme d'O.S.)

1-3.5. Contrôle technique,

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Application du Code du Travail

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Le suivi du chantier est assuré par le Maître d'oeuvre

1-3.8 Autres intervenants

Néant

1-3.9 Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Préfet du Département de la Charente

1-3.10. Échanges dématérialisés des notifications et ordres de service

Les notifications du maître d'ouvrage ou les ordres de service de l'architecte par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ne sont pas autorisés.

1-4. Mesures de sécurité

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître de l'ouvrage ou de la personne publique ou du maître d'oeuvre en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais éventuels, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

Le titulaire est tenu de produire les documents demandés par les articles D.8222-5, D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de ces mêmes articles.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire les documents demandés par les-dits articles.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du
ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, l'entreprise déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de leur société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

1-6.3.4 Dispositions communes

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation

de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément à l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est, en outre, subordonnée à la preuve que les sommes réclamées ne pouvaient faire l'objet d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, avec, le cas échéant, les modifications apportées par avenant et actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent CCAP dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le calendrier détaillé d'exécution(voir planning des travaux)
- Les plans et documents du DCE des concepteurs.

B - Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le « CCAG Travaux » applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les diverses normes françaises ou "européennes" quand elles s'y substituent ou sont directement applicables aux travaux du bâtiment, Les CCS-DTU, les DTU, avis techniques, cahier du CSTB, du CTB, les documents "européens" traitant des mêmes normes, directives ou circulaires quand ils se substituent à ceux d'origine française ou sont directement applicables aux travaux du bâtiment

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Etablissement des prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
- Le site est occupé
- En tenant compte des prescriptions communes du CCTP pour les travaux bruyants ;
- En tenant compte, durant les travaux, des éventuels frais lui incombant et entraînés par le recours, pour son compte, à divers entrepreneurs de service (bureau d'études, etc...)
- En considérant que l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux avec les contraintes et éléments afférents à l'exécution des travaux ;
- En considérant comme normalement prévisibles les périodes d'interruption de chantier liés à l'activité des Services ;
- En considérant, à la demande du maître d'œuvre, les éventuels frais dus par la mise à disposition de personnel auprès des services compétents (signalisation du chantier, circulations publiques, etc...) ;
- En tenant compte des contraintes de site précisées au CCTP (bruits, horaires décalés, etc...)

3-2.2. Fournitures du maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations figurant dans le CCTP.

3-2.3. Augmentation du montant des travaux

Application de l'article 15 du CCAG Travaux

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG.
- Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.
- Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

Il est fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

3-2.7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge du lot

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Equipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers (CCTP) du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, le corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de l'entreprise du lot.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

L'entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata (ou du titulaire du lot).

A.3.2. Installations provisoires mises en place par l'entreprise

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition de l'entreprise par le maître de l'ouvrage (voir CCTP)

Les dépenses afférentes aux fluides et énergies nécessaires (voir CCTP) Les consommations téléphoniques sont à la charge des entreprises (portables)

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises
Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais (voir CCTP)

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf avis contraires du CCTP , ces dépenses incombent à l'entreprise.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par entrepreneur .

Chaque entrepreneur titulaire a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages ;

C. Compte prorata

Sans objet

3-3. Variation dans les prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **précédant le mois de la date de remise des offres**.

Les prix sont fermes actualisables. Ils seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date du mois d'établissement des prix et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux.

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C = \frac{Im - 3}{10}$$

dans laquelle :

I0 : index du mois d'établissement des prix

Im - 3 : index du mois antérieur de trois mois au mois de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du lot est : BT 40 (chauffage).

Les index sont publiés :

–sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP. (base 100 en 2010)

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant..

3-3.1. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto-liquidation de la TVA,

Conformément au paragraphe 2 nonies de l'article 283 du Code Général des Impôts, la TVA de la prestation du sous-traitant est acquitée par le titulaire du marché dans le cas d'un dispositif d'auto-liquidation . le sous-traitant ne facture plus la TVA au titulaire du marché, il établit une facture sans TVA portant la mention "auto-liquidation". De son côté, le titulaire du marché facture avec la TVA l'intégralité de son marché, y compris la part des travaux sous-traités. Le maître d'ouvrage règle directement le sous-traitant sur la base du hors taxe de la prestation. Le maître d'ouvrage paie également le titulaire du marché pour sa partie HT du marché, plus la TVA globale du marché.

Le formulaire d'acte spécial de sous-traitance (DC4), n'étant pas suffisant en l'espèce pour permettre le paiement des factures, le sous-traitant devra rajouter sur son DC4 la mention « le contrat de sous-traitance a été conclu en date du ... » ou fournir une attestation faite par le titulaire du marché mentionnant la date de signature du contrat de sous traitance. En l'absence d'une telle attestation, une copie du contrat de sous-traitance"

– Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en

France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution du lot est fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Voir planning ci-joint.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries, au sens législatif et réglementaire, réputées prévisibles, est fixé à 8 jours.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 80 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 3 jours à compter de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 80 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-4, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 60 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 €.

En cas de retard à la réunion de chantier, il encourt une pénalité fixée à 20 € pour la première heure indivisible. Au-delà de la deuxième heure, le titulaire encourt la pénalité « d'absence » précitée sauf une cause motivée et écrite au maître d'œuvre qui sera soumise à l'avis du maître d'ouvrage. L'éventuel avis d'exemption pour « absence » ou son contraire, figurera sur le compte-rendu hebdomadaire de chantier du maître d'œuvre.

4-4.5. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.6. Autres pénalités diverses

Pénalités et retenues pour retard dans la remise des documents ou d'actions durant le délai d'exécution des travaux

En dérogation à l'article 48-1 du CCAG Travaux, tout retard dans la remise de documents (Notes de calcul, documents divers, Plan Ateliers Chantier (PAC) pièces écrites, visas, injonctions, CR de chantier, chronos CT, attestations d'assurances, etc.) dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles, des pièces constitutives du marché ou consécutivement à la demande, avec un délai précisé, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou du Contrôleur Technique, entraînera, par jour calendaire de retard, l'application immédiate d'une pénalité de 100 €.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du marché est supérieur au seuil de 50 000,00 euros. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des

prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 5 % du marché initial TTC du lot

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. Conformément à l'article 19.1 du CCAG, la période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

En application de l'article 88 I du CMP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément à l'article 115 du CMP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs correspondances, vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, en usine et sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par chaque entreprise.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter à l'entreprise les essais et vérifications qu'ils jugeraient nécessaires, en sus de ceux définis par le marché. Ces prestations supplémentaires seront à la charge financière du maître d'ouvrage sauf si elles ne sont pas concluantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Sans objet.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

7-3. Prises des cotes nécessaires à la bonne exécution des travaux

L'entrepreneur est tenu d'implanter ses ouvrages selon les plans, CCTP et documents fournis par les concepteurs. Si, durant l'exécution de ses travaux, il observe une quelconque erreur, il doit immédiatement, par écrit, en informer le maître d'œuvre.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies dans le CCTP et le délai figure sur le calendrier d'exécution des travaux joint au DCE.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- Etablissement des plans d'exécution (EXEL) et documents divers nécessaires pour le début des travaux ;
- Elaboration des visas et du calendrier d'établissement des plans et documents relevant des PAC (Plans-Atelier-Chantier) dus par le titulaire et en concertation avec lui ;

- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec le titulaire et après approbation par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.

Si, après la concertation des entreprises par l'architecte, l'une d'elle (ou plusieurs d'entre-elles) aménage(ent), selon ses(leurs) propres dispositions, le calendrier particulier des travaux la concernant jusqu'à remettre en cause le délai global d'exécution des travaux, l'architecte est autorisé, avec l'avis prépondérant du maître d'ouvrage, à définir le calendrier des travaux à la place de(s) l'entreprise(s) concernée(s) afin de respecter le délai global d'exécution de l'ouvrage. Les entreprises devront alors impérativement respecter ce calendrier.

Ces divers documents seront notifiés aux entreprises, sans frais par la maîtrise d'œuvre.

Par les soins du maître d'ouvrage

Ce dernier, après notification du marché au titulaire, notifie le délai global d'exécution des travaux comprenant la période préparatoire du chantier.

Par les soins des titulaires du marché :

- Établissement, pour sa partie, du projet puis de sa mise en œuvre, des installations et désinstallations de chantier, des divers panneaux d'information intérieurs si nécessaire et extérieurs à proximité du site ou sur rue, pour l'information des tiers, du personnel, des visiteurs et des salariés de la DDCSPP, accompagné de toutes les démarches nécessaires auprès des services administratifs, selon le respect de la réglementation et pour tous travaux.
- Établissement, par l'entreprise, des études et plans complémentaires appartenant à sa responsabilité et réservations nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.
- Fourniture de tout document nécessaire au maître d'œuvre et au Contrôleur Technique.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais les notices techniques et de maintenance et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise : (se reporter au CCTP)

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent : Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

La nature et l'étendue des obligations incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les prescriptions figurent dans le CCTP. L'article 31.6 du CCAG s'applique s'il n'est pas contredit par

les deux documents précités. L'entreprise, sur demande du maître d'œuvre, mettra à disposition du personnel pour les services compétents de la voirie de la Ville.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il aura causées sur les voies publiques.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les prix et les délais d'exécutions visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Application de l'article 24.6 du CCAG lorsque les essais et épreuves de matériaux et produits prévus au CCTP ne sont pas satisfaisants.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire. En complément à l'article 38 du CCAG lorsque les essais et contrôle des ouvrages ne sont pas satisfaisants, le coût supplémentaire est supporté par l'entrepreneur.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Sans objet

9-3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Sans objet

9-4. Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du « CCAG Travaux » l'entreprise remettra :

- Un dossier contenant le constat d'évacuation des déchets, les fiches techniques, spécifications de pose, notices de fonctionnement et d'entretien des installations, certificats de garantie, des produits et matériels mis en œuvre, etc,.... l'ensemble en langue française.

Ce dossier est à fournir au plus tard à la date des opérations préalables à la réception des travaux.

- Tout document nécessaire à l'établissement :

- Du dossier des ouvrages exécutés (DOE : Plans de récolement des ouvrages exécutés)

En dérogation à l'article 40 du CCAP Travaux, ce dossier est à fournir au plus tard à la date des opérations préalables à la réception des travaux.

En dérogation à l'article 40 du CCAP Travaux , le dossier sera à fournir au maître d'œuvre en quatre (4) exemplaires papier + 1 sur support informatique exploitable .

Il est précisé que la réception des travaux ne pourra pas intervenir tant que le maître d'œuvre et les autres partenaires techniques ne seront pas en possession de la totalité des documents nécessaires précisés ci-dessus au 1er alinéa.. Les pénalités et retenues du chapitre 4 du présent document s'appliqueront à l'entreprise pour sa non remise de ces documents à tous les entrepreneurs de services concernés et au maître d'ouvrage.

9-5. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-6. Garanties particulières

Sans objet.

9-7. Certificat d'économie d'énergie

Suite à la signature de la convention du 20 mai 2015 entre l'Etat et la société capital Energie, la Préfecture de la Charente récupèrera les crédits liés aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

ARTICLE 10. RESILIATION

Application des dispositions du chapitre VI du CCAG – Travaux relatives à la résiliation du marché.

ARTICLE 11 - ACTION D'INSERTION PAR L'EMPLOI

Sans objet

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du CCAP, sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux » des documents et des normes françaises homologuées, ci-après :

a) CCAG :

Articles du CCAP	Dérogations	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.2	déroge à l'article	10.1.1 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	20.4 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	20.1 du CCAG
CCAP 4-4.6	déroge à l'article	48.1 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

Néant

c) Autres normes

Néant

Dressé par le maître d'œuvre

Le